

# Communication du Directeur Général à l'ensemble des salariés d'YMCA de Colomiers

---

Mesdames, Messieurs les salariés,

Je fais suite au discours prononcé par le 1<sup>er</sup> ministre hier après-midi, et porte à votre connaissance les éléments applicables en principe, à compter du 2 juin en matière de :

## OUVERTURE/FERMETURE ECOLES - CHÔMAGE PARTIEL :

A partir du 2 juin, seuls les parents d'enfants dont l'établissement reste fermé pourront bénéficier de l'activité partielle.

L'école délivrera alors pour ces parents une attestation leur permettant de bénéficier de l'activité partielle, preuve que l'école reste fermée et que le parent doit rester à son domicile. Dans le cas où l'école n'ouvrirait que partiellement, le salarié pourra bénéficier de l'activité partielle les jours où l'école ne peut accueillir son ou ses enfants.

J'invite donc tous les salariés concernés à se rapprocher des établissements scolaires afin d'obtenir, dans l'hypothèse d'une fermeture totale ou partielle de l'école, une attestation qui formaliserait cette fermeture. En cas de fermeture partielle, il conviendra que soient précisés les jours de fermeture/ouverture de l'école.

Je vous rappelle qu'en tant que professionnel du secteur médico-social vous bénéficiez d'une priorité de scolarisation pour vos enfants.

Il appartient à chaque salarié concerné de fournir cette attestation directement à son responsable hiérarchique en lui apportant les précisions suivantes : les jours effectifs sur lesquels il sera en situation de travail et le nombre d'heures travaillées ces jours-là.

Cette attestation et ces éléments de précision conditionneront à ce jour la mise en chômage partiel de chaque salarié concerné.

## TÉLÉTRAVAIL :

Pour les salariés qui sont en télétravail, je tiens à préciser qu'à ce jour et conformément aux recommandations gouvernementales, le principe du télétravail sera maintenu autant que possible, tant que l'exercice de la fonction et que les besoins de l'activité le permettront.

Cette organisation du travail pourra être modulée et prendre la forme notamment d'une alternance entre télétravail et travail sur site chaque fois que nécessaire.

Chaque directeur décidera de cette modulation et informera le salarié concerné.

Cordialement,

**Patrick DELACROIX** | Directeur Général